

Mission D'évaluation Pré-électorale Rapport



RÉPUBLIQUE DU NIGER
6 - 11 décembre 2015

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAPR	Alliance pour la République
ARN	Alliance pour la Réconciliation Nationale
AQMI	Al-Qaïda au Maghreb Islamique
BEPC	Brevet d'Etudes du Premier Cycle
CDS	Convention Démocratique et Sociale
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
CENI	Commission Electorale Nationale Indépendante
CFEB	Comité national chargé du fichier électoral biométrique
CND	Conseil National du Développement
CNDP	Conseil National du Dialogue Politique
CNF	Conseil National du Fichier électoral biométrique
CSC	Conseil Supérieur de la Communication
CSN	Conseil du Salut National
CSRD	Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie
EISA	Electoral Institute for Sustainable democracy in Africa
FEB	Fichier Électoral Biométrique
MODEN	Mouvement Démocratique Nigérien
MRN	Mouvance pour la Renaissance du Niger
OIF	Organisation Internationale de la Francophonie
ONIMED	Observatoire Nigérien Indépendant des Médias pour l'Éthique et la Déontologie
OPELE	Observatoire Pour les Élections
PNDS	Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
UE	Union européenne

TABLE DES MATIÈRES

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF	4
2. HISTORIQUE ET CONTEXTE GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS COUPLÉES DE 2016	6
3. CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PRÉSIDENTIELLE AU NIGER	8
3.1 Le cadre constitutionnel et légal	8
3.2 Le système pour les élections législatives et présidentielle	10
3.3 Le financement des partis politiques et de la campagne électorale	11
3.4 La gestion des élections	12
4. PRINCIPALES OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS SUR LA PHASE PRÉ-ÉLECTORALE	13
4.1 Délimitation des circonscriptions (pour les élections législatives)	13
4.2 Enregistrement des électeurs	14
4.3 Enregistrement des partis politiques et désignation des candidats	16
4.4 Médias	17
4.5 Participation et droits des femmes	19
4.6 Éducation civique et électorale	20
4.7 Sécurité	20
4.8 Déroulement de la campagne électorale	21
4.9 État des préparatifs de l'organe de gestion des élections	22
Avis aux missions d'observation électorale	23
• Conseil sur le déploiement	23
• Considérations logistiques	23
RECOMMANDATIONS	24
Avant les prochaines élections	24
Pour les élections futures	24
ANNEXES	25

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF

Comme contribution à la conduite des élections inclusives, participatives, apaisées et bien organisées sur le plan technique, l'Institut Electoral pour une démocratie durable en Afrique, EISA en sigle, mène des évaluations techniques des processus électoraux se déroulant dans différents pays à travers le continent africain. Ces évaluations, conduites par des missions restreintes, permettent à EISA de faire un état des lieux en vue d'évaluer le contexte politique dans lequel se déroule un processus électoral donné. A travers ces évaluations, EISA juge également le niveau de préparation des acteurs principaux du processus électoral au regard de leurs actions entreprises individuellement et en synergie. Ces évaluations pré-électorales permettent à EISA d'approfondir son analyse des processus électoraux nationaux, et de mettre à la disposition des missions d'observation, déployées par ses partenaires sous régionaux et continentaux, un éventail d'informations techniques qui serviraient de base à leur travail d'observation. Ces évaluations permettent à EISA de se prononcer sur la nécessité du déploiement des missions d'observation internationale par EISA et d'autres organisations internationales.

La conduite de cette évaluation pré-électorale au Niger a contribué à la réalisation de la mission de EISA qui est de promouvoir des élections transparentes, la démocratie participative, une culture des droits de l'homme et un renforcement des institutions chargées de la gouvernance pour la consolidation de la démocratie en Afrique. L'exécution de la mission de EISA, à travers le déploiement de sa Mission d'évaluation au Niger, a permis de concourir à la matérialisation de sa vision qui entrevoit « une Afrique où la gouvernance démocratique, les droits de l'homme et la participation citoyenne sont exercés dans un environnement de paix ».

La Mission d'évaluation pré-électorale de EISA au Niger était constituée de Mademoiselle Cécile Bassomo, Chargée de programmes au siège de EISA à Johannesburg, Monsieur Baruti Simamba Munda, Chargé de programmes à EISA en République

Démocratique du Congo, et de Mademoiselle Mamba Nsele Kibambe, Assistante de programmes à EISA en République Démocratique du Congo. Cette Mission a séjourné à Niamey du 6 au 11 décembre 2015. Afin d'atteindre ses objectifs, elle s'est entretenue avec plusieurs parties prenantes au processus électoral au Niger. La Mission est reconnaissante à toutes les institutions, et à toutes les personnes, qui ont permis la conduite effective de cette évaluation technique.

La Mission d'évaluation pré-électorale de EISA a constaté que les élections législatives et présidentielle du 21 février 2016 vont se dérouler dans un contexte fortement marqué par des antagonismes politiques, entre la majorité présidentielle et l'opposition, qui résultent de la rupture des alliances politiques. Cette rupture est survenue suite au départ du Mouvement Démocratique Nigérien (MODEN) et de l'Alliance pour la Réconciliation Nationale (ARN) de la majorité présidentielle en 2013. En outre, l'arrestation de l'ancien Premier Ministre et Président de l'Assemblée Nationale Hama Hamadou, candidat du MODEN Fa Lumana à l'élection présidentielle du 21 février, pour trafic présumé de bébés, le coup d'État monté et manqué, l'interpellation, en décembre 2015, de plusieurs officiers supérieurs, ainsi que l'arrestation, de nombreux officiers subalternes, ont davantage fragilisé l'environnement politique. La contestation du calendrier électoral de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la récusation du Cour constitutionnelle et l'exigence d'un audit du fichier électoral par l'opposition et les partis non affiliés, sont autant d'indicateurs du caractère difficile et complexe de l'environnement pré-électoral nigérien.

La Mission d'évaluation a relevé que la qualité du cadre constitutionnel et légal en vigueur fait l'unanimité de l'ensemble des parties prenantes au processus électoral avec lesquelles elle s'est concertée. Toutefois, des problèmes d'application de ce cadre, relevés par les parties prenantes, se posent. La Mission d'évaluation de EISA salue la volonté du législateur nigérien d'encourager une représentation équitable des hommes et des femmes au niveau de l'Assemblée nationale à travers

l'institution du quota relatif aux listes présentées par les partis politiques et candidats indépendants en lice.

La Mission d'évaluation de EISA a noté l'absence de toute disposition particulière relative au financement de la campagne dans l'Ordonnance portant charte des partis politiques. Elle a également constaté que seul le financement public des partis politiques est prévu par l'ordonnance portant charte des partis politiques. Les partis politiques, qui ne sont pas représentés au Parlement, ou qui n'ont pas de représentants locaux, et les candidats indépendants, ne bénéficient pas de la subvention de l'État.

La CENI a historiquement connu des mutations depuis la tenue des premières élections pluralistes de 1992 au Niger. Plusieurs parties prenantes au processus électoral ont remis en question l'indépendance de l'autorité électorale au regard de sa composition, de la coloration politique de ses membres et de ses problèmes de fonctionnement. L'indépendance de La Cour constitutionnelle, qui intervient dans la gestion des élections, à travers son contrôle de la régularité des opérations et de la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle, a été remise en cause par certaines parties prenantes au regard du mécanisme de sa mise en place et de la supposée étroitesse des liens de son président avec le pouvoir en place.

Le fichier électoral demeure la principale préoccupation de la classe politique depuis l'avènement de la démocratie au Niger. A l'issue des élections de 2011, les formations politiques nigériennes étaient unanimes sur la priorité de l'élaboration d'un fichier électoral biométrique. Tout au long de son évaluation du processus électoral au Niger, la Mission a réalisé que le fichier électoral a été l'objet de discussions au niveau du Conseil National du Dialogue Politique (CNDP) et de contestations de la part de l'opposition. La mise en veilleuse de l'élaboration du fichier biométrique et la confection d'un fichier classique que l'opposition n'a validé qu'après des longs débats ainsi que l'audit de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) expliquent, pour la Mission, le climat de méfiance entre l'opposition et la mouvance présidentielle.

Au vu de la liste définitive des quinze candidats à l'élection présidentielle, validée par la Cour constitutionnelle du Niger, la Mission d'évaluation de EISA a relevé l'absence des femmes à la compétition du 21 février 2016. Cette absence marque une régression de la représentation des femmes candidats au scrutin présidentiel de 2016 à l'inverse de la Présidentielle de 2011 à laquelle une femme avait pris part.

Depuis la conférence nationale souveraine de 1991, la liberté de la presse est considérée par les nigériens, comme un acquis définitif. Certains interlocuteurs de la Mission ont émis des préoccupations quant aux cas récurrents d'arrestation sommaire des journalistes dans la période pré-électorale. Les partis d'opposition, rencontrés par la Mission, ont jugé l'accès aux médias publics difficile et inéquitable. D'aucuns ont, toutefois, regretté le manque de professionnalisme de certains journalistes.

La Mission d'évaluation de EISA est préoccupée par l'impact de l'incarcération du candidat du MODEN Fa Lumana sur sa capacité à battre librement campagne, à travers les meetings politiques et dans les médias, au même titre que les autres quatorze candidats à l'élection présidentielle. En dépit de son emprisonnement, et compte tenu du fait que sa culpabilité n'ait pas encore été établie par une juridiction nationale compétente aux termes de l'article 20 de la loi fondamentale, la Cour constitutionnelle a validé sa candidature, considérant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité.

En raison de sa situation géographique, le Gouvernement du Niger fait face à des défis sécuritaires majeurs. La situation sécuritaire est volatile aussi bien dans les régions frontalières que dans la capitale Niamey. Le Niger est en contact avec plusieurs foyers de tension qui ont un impact négatif sur l'environnement sécuritaire interne. L'intensification et la persistance des crises régionales se répercutent ainsi sur le Niger. Son engagement à l'étranger l'expose à des représailles. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures dont le double objectif est de dissiper l'insécurité qui prévaut dans les zones sensibles qu'il a placées en état

d'urgence, et d'empêcher que ces défis sécuritaires n'aient un impact sur la bonne conduite du processus électoral. Les acteurs politiques rencontrés par la Mission sont préoccupés par les incidences que pourrait avoir un tel environnement sécuritaire sur la capacité des partis politiques et des candidats à exercer leur liberté de battre campagne.

Au regard de ses constats sur le contexte politique, et l'environnement pré-électoral, et considérant l'opinion favorable des parties prenantes au processus électoral à la conduite d'une observation internationale du double scrutin de février 2016, la Mission d'évaluation pré-électorale de EISA, déployée au Niger, juge le déploiement des missions d'observation électorale internationales indispensable.

2. HISTORIQUE ET CONTEXTE GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS COUPLÉES DE 2016

L'intervention des militaires en politique est l'une des caractéristiques de l'histoire politique du Niger depuis son accession à l'indépendance le 3 août 1960. En effet, confronté à plusieurs difficultés au plan interne, à savoir les agitations scolaires, les relations conflictuelles avec la France au sujet du prix de l'Uranium, le refus du président de soutenir la sécession du Biafra au Nigéria et la famine qui sévit dans le monde rural entre 1973 et 1974, le président Hamani Diori sera victime d'un coup d'État militaire perpétré, le 15 avril 1974, par le chef d'État-major de l'armée, le lieutenant-colonel Seyni Kountché. La présidence du général Kountché a été marquée par un certain nombre de réformes majeures. En août 1983 il crée le Conseil National du Développement (CND), un organe consultatif du gouvernement en matière de politique nationale, puis fait adopter en 1987 il fait adopter la Charte nationale.

Seyni Kountché meurt en 1987. Le colonel Ali Saibou, chef des armées et le plus ancien officier en grade, le remplace et fait adopter une nouvelle Constitution qui crée un parti unique. Il remporte l'élection présidentielle du 10 décembre 1989, et son parti gagne tous les sièges de l'Assemblée nationale.

Les manifestations des étudiants, réclamant de meilleures conditions de vie et des réformes politiques, les grèves des fonctionnaires, réclamant une hausse des salaires et la rébellion Touareg de Tchintarabaden de mai 1990 pousseront le pouvoir à convoquer une conférence nationale. Débutée le 29 juillet 1990 pour prendre fin le 3 mars 1991, cette conférence nationale adoptera une nouvelle Constitution, consacrant le multipartisme et instaurant un régime semi-présidentiel. Mahamane Ousmane sera élu président de la République du Niger et Mahamadou Issoufou, l'actuel président du Niger sera son Premier Ministre avant d'être élu député et, plus tard, président de l'Assemblée nationale. Malheureusement, les relations conflictuelles, au sommet de l'État, entre le Président de la République, le Premier Ministre et le président de l'Assemblée nationale expliquent le coup d'État perpétré par le colonel Ibrahim Baré Maïnassara, à la tête du Conseil du Salut National (CSN).

Notons que le général président, qui fera adopter une nouvelle Constitution (IVème République), remportera une élection présidentielle entachée de plusieurs irrégularités et dont la sincérité était douteuse. Les manifestations des organisations de la société civile, ainsi que la désobéissance civique, engendreront un climat insurrectionnel qui débouchera, une fois de plus, sur l'irruption de l'armée dans la politique. En effet, ce climat insurrectionnel justifie le coup d'État militaire perpétré, le 9 avril 1999, par le chef d'escadron Daouda Malam Wanké, commandant de la garde présidentielle. Le nouvel homme fort du Niger fera, une fois de plus, adopter une nouvelle Constitution (Vème République) qui instaurera un régime présidentiel et organisera une élection présidentielle remportée par Mamadou Tandja.

Réélu en 2004, le Président Tandja se donnera l'ambition de briguer un troisième mandat en violation des articles 36 et 136 de la Constitution du 9 août 1999. Cette ambition provoquera des grèves, des manifestations et un mécontentement général et une situation politique délétère sur fonds de boycott du referendum constitutionnel du 4 août 2009, des élections législatives du 20 octobre et des élections municipales 27 décembre 2009 par l'opposition. Le 18 février 2010,

Le président Mamadou Tandja est renversé par un coup d'État militaire perpétré par un groupe d'officiers membres du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD) dirigé par le chef d'escadron Salou Djibo. C'est la fin de l'éphémère VIème République. Pendant la transition dirigée par le CSRD la Constitution de la VIIème République sera adoptée par référendum le 31 octobre 2010 et promulguée le 25 novembre 2010. Le scrutin présidentiel organisé par les autorités de la transition sera remportée au second tour, le 13 mars 2011, par Mahamadou Issoufou, l'actuel Président de la République du Niger, candidat à la prochaine élection présidentielle.

Le Niger organise le 21 février 2016 des élections législatives et présidentielle. Ce sera la deuxième fois que le Niger organise ces élections depuis le coup d'État militaire perpétré, le 18 février 2010, par les membres du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD). En effet, après la prise de pouvoir, le CSRD avait fait adopter une nouvelle Constitution, le 13 octobre 2010, et organiser l'élection présidentielle remportée au second tour, le 13 mars 2011, par Mahamadou Issoufou, à l'époque président du Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS). Au cours de son mandat, et surtout à quelques mois des prochaines élections présidentielle et législatives, plusieurs événements ont marqué l'environnement politique, le cadre sécuritaire et le contexte électoral nigérien.

Le départ du Mouvement Démocratique Nigérien (MODEN) et de l'Alliance pour la Réconciliation Nationale (ARN) de la majorité présidentielle, suite au remaniement d'août 2013, a une fois de plus confirmé la fragilité des alliances politiques au Niger. Ce divorce de Hama Hamadou avec la majorité présidentielle, et la création de l'Alliance pour la République (APR), expliquent les tensions qui ont marqué la scène politique nigérienne au cours du mandat du Président Mahamadou Issoufou. Pour l'opposition rencontrée par la Mission, le pouvoir s'est activé, depuis 2013, à créer des divisions au sein des formations politiques et à utiliser les institutions pour affaiblir les partis politiques

ne faisant pas partie de la mouvance présidentielle. La fragmentation de l'opposition au profit de la majorité, la transhumance politique du MODEN, la tripolarisation de l'environnement politique (majorité, opposition et non-affiliés¹) et le déficit de la bonne gouvernance au sein des partis politiques ont caractérisé l'environnement politique nigérien au cours des cinq dernières années.

La Mission a noté que le caractère ethnique de certaines affiliations politiques, le blocage constant des institutions et le clientélisme ont eu des effets négatifs sur les avancées du processus démocratique au Niger. De plus, pour la Mission, l'arrestation de l'ancien Premier Ministre et Président de l'Assemblée Nationale Hama Hamadou, candidat à l'élection présidentielle du 21 février, le coup d'État monté et manqué ainsi que l'interpellation, en décembre 2015, de plusieurs officiers supérieurs et l'arrestation, de nombreux officiers subalternes, ont altéré davantage un environnement politique essentiellement marqué par des tensions entre la mouvance et l'opposition.

Bien plus, les tensions au sein de la classe politique nigérienne ont eu des effets néfastes sur le processus électoral. La méfiance entre les parties prenantes, en général, et entre la majorité et l'opposition, en particulier, est devenue une constance de l'espace politique et du processus électoral nigérien. La contestation du calendrier électoral de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la récusation de la Cour constitutionnelle et l'exigence d'un audit du fichier électoral par l'opposition et les partis non affiliés, sont autant d'indicateurs de la fragilité de l'environnement électoral nigérien. Plusieurs parties prenantes, dont l'opposition, les partis politiques non affiliés et les organisations de la société civile ont informé la Mission, à plusieurs reprises, que le pouvoir serait la main invisible qui influence les décisions de la Cour constitutionnelle. Autrement dit, la Cour constitutionnelle, selon ces parties prenantes au processus électoral, se serait alliée à la majorité présidentielle, perdant ainsi son impartialité.

¹ Les non-affiliés sont un groupement de partis politiques, qui n'appartiennent ni à la majorité présidentielle ni à l'opposition. Ils se présentent comme une alternative aux deux groupes traditionnels.

La Mission a noté qu'à l'issue des élections de 2011, les formations politiques nigériennes étaient unanimes sur le caractère prioritaire de l'élaboration d'un fichier électoral biométrique. En réponse à cette préoccupation de la classe politique réunie au sein du Conseil National du Dialogue Politique (CNDP), l'article 7 de la loi organique 2014/03 du 15 avril 2014, portant création, attribution, organisation et fonctionnement de CENI avait créé le Comité national chargé du fichier électoral biométrique (CFEB). La mise en veilleuse de l'élaboration du fichier biométrique et la confection d'un fichier classique que l'opposition n'a validé qu'après des longs débats ainsi que l'audit de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) expliquent, pour la Mission, le climat de méfiance entre l'opposition et la mouvance. D'une part, l'opposition doutait de l'indépendance du Comité national chargé du fichier électoral biométrique et de la qualité du fichier électoral. D'autre part, la majorité, opposée à l'audit exigé par l'opposition, estimait que le fichier était valide et fiable. Pour la Mission d'évaluation, cette méfiance entre les principales parties prenantes a détérioré l'environnement politique et a rendu difficile le bon déroulement du processus électoral.

C'est l'avis de la Mission d'évaluation qu'en plus des tensions politiques et de l'environnement électoral tripolarisé à outrance, la situation sécuritaire est volatile aussi bien dans les régions frontalières qu'à Niamey. En effet, situé entre le Nigeria, miné par l'activisme terroriste de Boko Haram, l'Algérie, terre natale de Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI), la Lybie, pourvoyeuse d'armes lourdes dans la région sahélo-saharienne, et le Mali, pays en proie au terrorisme, le Niger est en contact avec plusieurs foyers de tension. Les violences politico-religieuses au nord du Nigeria, l'absence de l'autorité de l'Etat en Lybie, les velléités sécessionnistes des Touaregs du Mali et les mouvements islamistes sont des pesanteurs qui ont des impacts négatifs sur l'environnement sécuritaire au Niger.

Le caractère volatile de la sécurité au Niger a occasionné les déplacements des populations, surtout dans les régions frontalières, ainsi qu'influencé négativement le bon déroulement de certaines opérations électorales.

En effet, la Mission a noté que le déficit de sécurité a eu des impacts négatifs notamment sur l'enrôlement des électeurs surtout dans les zones frontalières. A titre d'exemple, les parties prenantes rencontrées sont unanimes sur le fait que les incursions et attaques meurtrières menées par Boko Haram dans la région de Diffa, frontalière du fief des insurgés islamistes dans le nord-est du Nigeria, et les déplacements des populations qui s'en sont suivis ont brisé le climat de sérénité nécessaire pour bien mener les opérations électorales et organisé des élections apaisées.

3.1. Le cadre constitutionnel et légal

Les élections législatives et présidentielle de 2016 sont régies par les textes juridiques suivants:

- La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- La Loi no 2014 -01 du 28 mars 2014 portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires ;
- La Loi Organique no 2014-04 du 15 avril 2014 portant régime électoral des membres de l'Assemblée Nationale ;
- La Loi Organique no 2014-71 du 14 novembre 2014 fixant le nombre de sièges de députés à l'Assemblée Nationale ;
- La Loi no 2014-64 du 5 novembre 2014 modifiant et complétant la Loi no 2000-008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat ; et
- Le Décret portant convocation du corps électoral pour les élections présidentielle et législatives de 2016.

La Constitution, dans son préambule, consacre l'attachement du Niger aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits de l'Homme, conformément à la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples,

signés et ratifiés par le Niger. La loi fondamentale proclame également l'attachement du Niger aux instruments juridiques régionaux et internationaux, relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'Homme.

Conformément à l'engagement du Niger de construire un Etat de droit fondé sur les droits collectifs et individuels, et sur les principes fondamentaux de liberté, d'égalité, de justice et de dignité, la loi fondamentale érige l'égalité en droit de tous les nigériens sans aucune distinction. En vue de garantir la souveraineté du peuple nigérien, que celui-ci exerce par le biais de ses représentants élus et par voie référendaire, la Constitution consacre l'universalité, la liberté, et l'égalité du suffrage direct ou indirect que, tout citoyen nigérien âgé de 18 ans révolus, ou tout mineur émancipé, a le droit d'exprimer en vertu de l'article 7 de la loi suprême. La Constitution donne aux partis et groupements de partis politiques, ainsi qu'à tout citoyen éligible et dans ses droits civils et politiques, les prérogatives de concourir à l'expression du suffrage. La Constitution reconnaît à tous les libertés d'association, de réunion, de pensée, d'opinion, d'expression, de mouvement et le droit à l'information. Par la consécration du principe de la non-discrimination, la loi fondamentale proscriit la discrimination sous diverses formes, y compris celle fondée sur le handicap. Dans le but d'assurer la pleine et effective participation des femmes et des personnes vivant avec un handicap, la Constitution charge l'État de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de ces deux groupes sociaux à travers l'adoption de politique nationale et de mesures, conformément à la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF). La promotion de l'égalité des chances des personnes handicapées, garantie par la loi fondamentale, en son article 26, est conforme à la Déclaration des Nations Unies des droits des personnes handicapées et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Les Loi no 2014 -01 du 28 mars 2014 portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires, et Loi Organique no 2014-04 du 15

avril 2014 portant régime électoral des membres de l'Assemblée Nationale, pose chacune l'ensemble des règles juridiques relatives à l'organisation et à la conduite des élections législatives et présidentielle. Cette législation énonce le droit de vote reconnu, à tout électeur nigérien âgé de 18 ans révolus au jour du scrutin, et à tout mineur émancipé, conformément à la Constitution qui consacre ce droit inaliénable. Conformément à la Constitution, les Loi no 2014 -01 et Loi Organique no 2014-04 confèrent la responsabilité de l'organisation des élections présidentielle et législatives à un organe indépendant dénommé la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Dans le cadre de l'organisation des scrutins présidentiel et législatif, ces lois déterminent les règles du jeu relatives, spécifiquement, à la constitution du corps électoral, à la définition des circonscriptions électorales, aux candidatures, à la conduite de la campagne électorale, aux opérations de vote et de dépouillement, à la représentation des candidats et des partis politiques au cours des opérations de vote et dépouillement, et au contentieux électoral réglé par la Cour constitutionnelle qui en a la compétence. La législation reconnaît à tout citoyen le droit de se présenter en qualité de candidat indépendant aux élections législatives et présidentielle. Cette reconnaissance légale concorde avec l'article 9 de la Constitution.

La Mission d'évaluation de EISA a été informée de la révision de la Loi no 2014-64 du 5 novembre 2014 modifiant et complétant la Loi no 2000-008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat. A l'issue de cette réforme faite en octobre 2015, le taux de représentation de l'un ou de l'autre sexe pour les postes électifs est passé de 10 à 15 pourcent.

La Mission a noté que, ni la Constitution, ni les lois organiques régissant les élections législatives et présidentielle ne définit la notion de mineur émancipé, qui constitue un des groupes du corps électoral nigérien. Elle est d'avis que, cette notion devrait être clairement définie dans la loi fondamentale, afin de préciser le statut juridique de cette composante de la population

électorale, qui bénéficie du droit de vote au même titre que les citoyens majeurs, tel que défini par la législation en vigueur.

La Mission d'évaluation a relevé que la qualité du cadre constitutionnel et légal en vigueur fait l'unanimité de l'ensemble des parties prenantes au processus électoral avec lesquelles elle s'est concertée. Toutefois, certaines parties prenantes ont émis des réserves au sujet de l'application du cadre juridique.

Au regard du contenu de la Constitution, et de la législation électorale nigériennes, la Mission d'évaluation de EISA pense que le cadre constitutionnel et légal offre les bases juridiques suffisantes pour l'exercice effectif de la souveraineté du peuple nigérien à travers les élections législatives et présidentielle prévues le 21 février 2016. Elle note que ce cadre détaillé, qui offre des mécanismes de prévention et de résolution de conflit adaptés aux réalités socioculturelles nigériennes, est conforme aux instruments internationaux et régionaux auxquels le Niger a souscrit, et ce en dépit du fait que cet état membre de l'Union africaine soit un des pays à ne pas avoir ratifié la Charte africaine de la démocratie, des élections et de gouvernance, principal instrument continental en matière électorale.

3.2. Le système pour les élections législatives et présidentielle

Garant du respect de la Constitution, le Président de la République du Niger est élu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, conformément à l'article 48 de la Constitution, et l'article 76 de la Loi no 2014-01 du 28 mars 2014 portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires. Son élection est tenue au suffrage universel, libre, direct, égal et secret. L'article 47 de la Constitution érige le principe de la limitation du nombre et de la durée de mandat présidentiel. En vertu de cet article de la loi fondamentale, le Président de la République ne peut exercer que deux mandats de cinq². Le premier tour du scrutin présidentiel se tient, trente jours au moins, et quarante jours au plus, avant la fin du mandat du

Président en exercice. En vue de respecter ces délais constitutionnels, le corps électoral doit être convoqué par décret pris en Conseil des ministres soixante jours au moins avant le jour du scrutin, conformément à l'article 48 de la Constitution, et à l'article 31 de la Loi no 2014-01. Le Conseil des ministres a adopté un projet de décret portant convocation du corps électoral le 15 décembre 2015. En cas d'absence de la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, un second tour est organisé au plus tard vingt et un jours à la suite de la proclamation des résultats du premier tour, en vertu de l'article 48 de la loi fondamentale, et de l'article 81 de la Loi no 2014-01.

Les 171 députés à l'Assemblée Nationale, chambre monocamérale exerçant le pouvoir législatif, sont élus au suffrage universel, libre, direct, égal et secret pour un mandat de cinq renouvelable. Leur élection se tient sur la base d'un mode de scrutin mixte tel que suit³:

- Pour les circonscriptions à un siège à pourvoir, les députés sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Est élu le candidat qui obtient la majorité relative des voix. En cas d'égalité du nombre des voix, un second tour est organisé vingt et un jours après la proclamation des résultats.
- Pour les circonscriptions à plusieurs sièges à pourvoir, les députés sont élus au scrutin de liste ouverte à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel, et selon la règle de la plus forte moyenne.

Aux termes de l'article³ de la Loi no 2014-64 du 5 novembre 2014 modifiant et complétant la Loi no 2000-008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat, les partis politiques, les groupements des partis politiques et les groupements des candidats indépendants ont l'obligation de présenter une liste qui doit comporter des candidats titulaires de l'un et de l'autre sexe. En outre, la proportion de l'un ou de l'autre sexe ne doit pas être inférieure à 15 pourcent au niveau national lors de la proclamation des résultats définitifs des élections législatives. La

² Alinéa 2 de l'article 47 de la Constitution

³ Article 77 de la Loi Organique No 2014-04 du 15 avril 2014 portant régime électoral des membres de l'Assemblée Nationale.

Constitution également instituée, en son article 84, un quota qui oblige les partis politiques et les groupements des partis politiques et les groupements des candidats indépendants à présenter des listes qui comptent, au moins, 75 pourcent de candidats titulaires, au moins, du Brevet d'Études du Premier Cycle (BEPC).

La Mission d'évaluation de EISA salue la volonté du législateur nigérien d'encourager une représentation équitable des hommes et des femmes au niveau de l'Assemblée Nationale à travers l'institution du quota relatif aux listes présentées par les partis politiques et candidats indépendants en lice. Toutefois, bien que cette mesure légale vise l'égalité des chances entre les femmes et les hommes au sein de cette institution clé, la Mission est d'avis que le quota devrait être revu à la hausse en vue de promouvoir une représentation accrue des femmes députés, et de s'acheminer progressivement vers l'idéal du principe de la parité entre homme et femme telle que réaffirmée, par les Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine, dans la Déclaration Solennelle pour l'Égalité de Genre en Afrique de 2004.

3.3. Le financement des partis politiques et de la campagne électorale

La consécration de la liberté d'association par la loi fondamentale, confère aux partis politiques et groupements des partis politiques, le droit de se former et d'exercer des activités en toute liberté et dans le respect des lois et règlements en vigueur. La liberté de réunion, érigée en principe fondamental selon l'article 32 de la Constitution, permet aux partis politiques et groupements partis politiques de concourir à l'expression des suffrages conformément à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi fondamentale.

L'Ordonnance No 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques, et la Loi No 2011-39 du 7 décembre 2011 modifiant l'ordonnance no 2010-84 du 16 décembre 2010, portant charte des partis politiques, régit le financement des partis politiques au Niger. Au terme de l'article 26 de cette ordonnance, le financement des partis politiques provient des cotisations de leurs

membres, de la vente des cartes des membres, des dons et legs, des revenus liés aux activités des partis, et des subventions et aides publiques. Conformément à l'article 28 de l'Ordonnance susmentionnée, les partis politiques peuvent recevoir des dons et legs provenant des personnes physiques de nationalité nigérienne et de l'étranger mais pas des entreprises nationales.

L'État a l'obligation d'octroyer une subvention annuelle aux partis politiques en vue du financement de leurs activités. Peuvent bénéficier de la subvention, les partis politiques qui, entre autres, disposent d'un compte dans une institution bancaire ou financier au Niger et produisent un relevé d'identité bancaire ; joignent l'arrêt de la Cour des Comptes attestant la sincérité et la régularité des comptes du parti; justifier la provenance des ressources financières et leur utilisation, et qui ont participé aux dernières élections générales. En vertu de l'article 30 de l'Ordonnance No 2010-4, l'État attribue 50% de cette subvention aux formations politiques qui siègent au Parlement proportionnellement au nombre de leurs députés, et 50% à celles ayant des conseillers élus proportionnellement au nombre d'élus. En vue de garantir la conformité des partis politiques aux règles de gestion financière, les bénéficiaires sont tenus de présenter, pour vérification, des comptes annuels et des comptes des élections à la Cour des comptes, qui établit un rapport annuel de vérification des comptes des partis politiques. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 33 de l'Ordonnance portant charte des partis politiques, l'État ne peut pas accorder de nouvelle subvention avant la production des comptes de l'exercice écoulé.

Certaines parties prenantes ont informé la Mission du projet de révision de la loi sur le financement des partis politiques. Certains partis politiques ont décrié une certaine iniquité dans l'accès au financement de l'état, ainsi que le présumé avantage dont dispose la majorité du fait de son accès au moyens d'État.

Au regard des dispositions financières énoncées dans l'Ordonnance portant charte des partis politiques, la Mission d'évaluation de EISA note l'absence de toute disposition particulière relative au financement de

la campagne. Cette absence de disposition fait de la campagne électorale une activité ordinaire des partis politiques. Elle note également que seul le financement public des partis politiques est prévu par l'ordonnance. Les partis politiques, qui ne sont pas représentés au Parlement, ou qui n'ont pas de représentants locaux, et les candidats indépendants, ne bénéficient pas de la subvention de l'État. Vu la reconnaissance, par la loi fondamentale, du droit des citoyens de concourir à l'expression des suffrages, les moyens nécessaires d'accompagnement devraient être mis à la disposition des candidats indépendants et groupements de candidats indépendants par l'État nigérien. La Mission est d'avis que le non octroi du financement public aux candidats et groupes de candidats indépendants ne favorise pas le principe de l'égalité des chances entre les candidats issus des partis politiques et des candidats indépendants.

3.4 La gestion des élections

La Constitution, en son article 6, consacre le principe de l'indépendance de l'administration électorale au Niger. Une autorité électorale, dénommée, Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), est créée et régie par la Loi Organique no 2014-03 du 15 avril 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), et la Loi no 2015-20 du 14 avril 2015 modifiant et complétant la Loi Organique no 2014-03 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Indépendante de tout pouvoir, autorité ou organisation, la CENI a la charge de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations électorales et référendaires conformément à l'article 1 de la Loi Organique no 2014-03. La Loi susmentionnée, en son article 2, attribue six fonctions principales à la CENI comme suit :

- Chargée de la bonne exécution des opérations électorales, de leur organisation matérielle, de l'implantation et de la composition des bureaux de vote ;

- Veille à la régularité des opérations de vote ;
- Assure le libre exercice des droits des électeurs ;
- Chargée de la centralisation des résultats, de la publication des résultats provisoires et de leur transmission à la Cour constitutionnelle ;
- Veille au respect des lois et règlement en matière électorale et prend toute initiative et/ou disposition concourant au bon déroulement des opérations électorales et référendaires ;
- Assure également l'information et la sensibilisation des électeurs en vue d'une large participation au scrutin ainsi que le strict respect des dispositions de la Loi Organique no 2014-03.

La CENI du Niger est hétéroclite dans sa composition. En vertu de l'article 3 de la Loi Organique no 2014-03, l'organe de gestion des élections comprend un bureau et des membres. Le bureau est constitué de cinq personnes comme suit :

- Un président, issu du corps des magistrats;
- Deux vice-présidents, dont le premier représente le corps des magistrats, et le deuxième les associations féminines légalement reconnues; et
- Deux rapporteurs, qui représentent, chacun, les associations de défense des droits de l'Homme et/ou les associations pour la promotion de la démocratie et l'Etat, et l'État.

Les 33 autres membres qui constituent la CENI sont des représentants :

- des partis politiques légalement reconnus,
- des candidats indépendants à l'élection présidentielle,
- de l'ensemble des candidats indépendants aux élections législatives et locales,
- des associations de défense des droits de l'Homme et pour la promotion de la démocratie,
- des ministères de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la défense nationale et de la Communication,
- de la Commission Nationale des Droits de l'Homme,
- de la direction de la promotion de la femme,
- de la garde nationale,

- de la direction générale de la police nationale,
- de la direction du parc automobile national
- du garage administratif,
- des centrales syndicales,
- des syndicats non affiliés,
- du Haut Conseil des nigériens à l'étranger,
- de la direction de l'informatique,
- des médias privés, et
- et de l'ensemble des collectifs des associations féminines légalement reconnues.

Chacun des membres de la CENI a un suppléant chargé de la remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. La CENI prend ses décisions par consensus ou à la majorité simple des membres présents.

La CENI s'appuie sur un secrétariat général permanent et des commissions électorales décentralisées pour accomplir les missions qui lui sont dévolues par la Constitution et la législation électorale. La composition des commissions décentralisées reflète celle de la CENI nationale.

La CENI a historiquement connu des mutations depuis la tenue des premières élections pluralistes de 1992. La soustraction de la CENI du contrôle de l'administration allait permettre la fin de la supposée instrumentalisation de cette instance par le pouvoir public. Plusieurs parties prenantes au processus électoral ont remis en question l'indépendance de la CENI au regard de sa composition, de la coloration politique de ses membres et de ses problèmes de fonctionnement.

D'autres institutions républicaines, telles que la Cour constitutionnelle, le Ministère de l'Intérieur, le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) sont impliquées dans l'administration des élections présidentielles et législatives au Niger.

La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la régularité des opérations et de la proclamation des résultats définitifs des élections présidentielles⁴. Elle a également pour compétence de statuer sur l'éligibilité

des candidats aux élections présidentielles et législatives et de la validité des élections législatives⁵. Certaines parties prenantes ont remis en cause l'indépendance de cette instance juridique au regard du mécanisme de sa mise en place et de la supposée étroitesse des liens de son président avec le pouvoir en place.

4. PRINCIPALES OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS SUR LA PHASE PRÉ-ÉLECTORALE

4.1. Délimitation des circonscriptions (pour les élections législatives)

Au Niger, les circonscriptions électorales sont déterminées par l'article 9 de la loi No2014-04. Pour l'élection présidentielle et le referendum, le territoire national (avec les missions diplomatiques et consulaires) constituent la circonscription électorale. La région et les circonscriptions spéciales constituent les circonscriptions prévues par la loi pour l'élection des députés et, enfin, la région et la commune pour les conseillers régionaux et les conseillers municipaux.

La Mission a noté que c'est le Ministère de l'intérieur qui a la responsabilité d'élaborer le projet de découpage qui est soumis au Conseil des ministres, discuté au CNDP pour la recherche du consensus, adopté par l'Assemblée nationale et, enfin, promulgué par le Président de la République. Il faut noter que la loi organique n° 2014-71 du 14 novembre 2014 fixant le nombre de sièges de députés à l'Assemblée nationale n'avait pas bénéficié, en son temps, du consensus du CNDP. Ceci notamment parce que pour l'opposition nigérienne, le passage du nombre de sièges des députés, de 113 à 171, et la représentation de la diaspora à l'hémicycle engendreraient des charges supplémentaires, et sont inopportunes au regard des problèmes sociaux et économiques actuels du Niger.

La loi organique n° 2014-71 détermine le nombre de sièges à l'Assemblée nationale pour les circonscriptions ordinaires et pour les circonscriptions spéciales. Cette loi organique prévoit un député pour une circonscription

⁴ Article 47 de la Constitution

⁵ Article 86 de la Constitution

ordinaire de 100 000 habitants. Contrairement aux huit circonscriptions ordinaires dont la démographie (100 000 habitants) est le critère de délimitation, les huit circonscriptions spéciales tiennent compte du critère ethnolinguistique. En effet, pour le législateur nigérien, la création des circonscriptions spéciales répond à un besoin d'équité et son but est d'encourager la représentation des minorités à l'hémicycle. Toutefois, la Mission a noté que ce besoin théorique d'équité ne se reflète pas dans la réalité politique nigérienne dans la mesure où certaines circonscriptions spéciales ne sont pas représentées à l'Assemblée nationale par les minorités marginalisées comme le souhaite le législateur.

4.2. Enregistrement des électeurs

L'enregistrement des électeurs est encadré par les dispositions de la Constitution, de la Loi organique n° 2014-03 du 15 avril 2014, portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), modifiée et complétée par la Loi n° 2015-20 du 14 avril 2015, de la Loi No 2014-01 du 28 mars 2014 portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires, et de la Loi Organique No2014-04 du 15 avril 2014 portant régime électoral des membres de l'Assemblée Nationale.

Le droit d'être électeur est reconnu aux nigériens des deux sexes âgés de 18 ans, et aux mineurs émancipés⁶, en vertu de l'article 7 de la Constitution dont les dispositions sont reprises par l'article 6 de la Loi No 2014-01 et l'article 6 de la Loi Organique No 2014-04. Tout nigérien remplissant les conditions fixées par le cadre juridique régissant l'inscription sur la liste électorale peut uniquement s'inscrire sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle se trouve son domicile ou sa résidence. La déclaration de faillite et la condamnation pour banqueroute frauduleuse de tout nigérien sont deux causes d'exclusion permises par l'article 8 des deux lois susmentionnées. Ces deux causes inhabituelles d'exclusion, à caractère économique et financier, sortent du cadre de la

limitation du droit de vote reconnu par les instruments internationaux et régionaux auxquels le Niger a adhéré.

Le fichier électoral demeure la principale préoccupation de la classe politique depuis l'avènement de la démocratie au Niger. C'est la Loi organique n° 2014-03 du 15 avril 2014, portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), modifiée et complétée par la Loi n° 2015-20 du 14 avril 2015 qui a créé le cadre institutionnel du fichier électoral. Ce cadre comporte deux organes, notamment le Conseil National du Fichier électoral biométrique (CNF) et le Comité national chargé du Fichier Electoral Biométrique (CFEB), qui ont la charge d'élaborer le fichier électoral. Conformément à l'article 6 de la Loi Organique No 2014-03, le CNF est une structure de veille en charge du contrôle, de la supervision et de la vérification des activités d'élaboration du fichier au Niger et de la validation du recensement électoral. Le CFEB, par contre, est un organe de coordination chargé des activités d'élaboration du fichier et des coordinations décentralisées au niveau régional, départemental, communal et au niveau des représentations diplomatiques et consulaires. Cet organe technique, rattaché au Secrétariat Général Permanent de la CENI, élabore le fichier en toute autonomie et indépendance, en vertu de l'article 7 de la Loi Organique No 2014-03.

La loi portant création et attributions de la CENI prévoit, en son article 19, la constitution d'un Fichier Électoral Biométrique (FEB) unique et national. De ce fichier est produit une Liste Électorale Biométrique (FEB), permanente et exhaustive comportant la photo de tous les citoyens en âge de voter, établie par circonscription électorale selon le type de scrutin. Produit des opérations de recensement électoral biométrique, et du traitement automatisé d'informations obtenues sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, le fichier fait l'objet d'une mise à jour régulière de ses données constitutives, et d'une révision globale à période régulière qui consiste en une opération de réactualisation des données tous les 10 ans⁷.

Aux termes de l'article 20 de la Loi Organique No

⁶ La législation électorale n'offre pas de définition juridique de la notion de mineur émancipé.

⁷ Article 19 de la Loi organique n° 2014-03 du 15 avril 2014, portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), modifiée et complétée par la Loi n° 2015-20 du 14 avril 2015.

2014-03 L'inscription sur le FEB est faite au niveau de la commune et de la représentation diplomatique ou consulaire. Tout électeur peut se faire inscrire sur la base d'une des pièces d'identification suivantes : la carte d'identité nationale, la carte d'identité militaire, le passeport, l'acte de naissance, le jugement supplétif, le certificat de nationalité, le livret de pension civile ou militaire, le livret de famille et la carte consulaire. Pour les électeurs vivant sur le territoire national, et ne disposant pas d'une de ces pièces susmentionnées, la loi leur permet de se faire recenser sur base d'une déclaration sur son honneur et d'un témoignage du chef de la concession ou du ménage de leur représentant. Pour les mineurs émancipés, la preuve de leur émancipation peut également donnée dans les mêmes conditions prévues pour les personnes ne disposant pas de pièces d'identification.

La mission première du CFEB était d'élaborer un fichier biométrique qui, pour diverses raisons, notamment financières et matérielles, et d'un manque présumé de volonté politique, n'a pas été réalisé. L'inscription des électeurs a été faite sur l'ensemble du territoire nigérien et dans les représentations diplomatiques et consulaires. Cette inscription des électeurs a donné lieu à un fichier électronique plutôt que biométrique tel que initialement prévu par la classe politique. Au cours de ses échanges avec le CFEB, la Mission a noté que le taux de participation à cette opération est de 90%. Après trois semaines de travail et les opérations de ratisage, plus de 7,6 million d'électeurs ont été recensés de porte-à-porte sur toute l'étendue du territoire nigérien. Pour la diaspora, plus de 150 000 électeurs ont été recensés.

Les listes électorales biométriques provisoires sont affichées pendant une quinzaine de jours au niveau du village, de la tribu, du hameau, du campement, du quartier, de la commune, de la ville, de l'ambassade et du consulat du Niger. Tout citoyen, inscrit sur une liste électorale, dispose du droit de recours conformément à l'article 35 de la Loi Organique No 2014-03. Les listes ont été affichées au niveau des communes et des représentations diplomatiques du Niger comme le prévoit la législation en vigueur. Certaines parties

prenantes rencontrées par la Mission auraient souhaité que l'affichage des listes se fasse par quartier et non pas au niveau de la commune. Elles ont estimé que les réclamations n'ont pas été faites à cause des difficultés que les populations ont eu à se rendre dans les lieux d'affichage.

Tout au long de son évaluation du processus électoral au Niger, la Mission a réalisé que le fichier électoral a été l'objet de discussions au niveau du CNDP et de contestations de la part de l'opposition, qui avait remis en cause la fiabilité du fichier de 2010. Pour l'opposition nigérienne, en effet, le fichier électoral élaboré par le CFEB n'était pas fiable et donc ne pouvait être validé sans au préalable un audit par une organisation indépendante. Malgré les contestations de la majorité, l'opposition avait fini par avoir gain de cause parce que le fichier, qui a d'abord été remis le 21 décembre 2015 par le CFEB à la CENI, a été ensuite audité par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Parmi les recommandations formulées par les experts de l'OIF à l'issue de l'audit, on peut citer la suppression des 323 bureaux de vote sans électeurs, la génération d'une liste des électeurs sans date de naissance mais dont l'âge est indiqué, la confirmation et la radiation des inscriptions multiples décelées, l'extraction et la radiation des électeurs mineurs identifiés, et la création d'un identifiant unique des électeurs. La Mission a noté avec satisfaction que, pour la mise en application de ces recommandations, la CENI a demandé à l'OIF de mettre à sa disposition un membre de la mission d'audit. La Mission d'évaluation de EISA a noté que l'audit du fichier électoral a permis à la classe politique de trouver un compromis sur la fiabilité du fichier qui constitue un des préalables à la tenue des élections crédibles et apaisées au Niger.

Pour exercer son droit de vote, tout électeur doit présenter, le jour du scrutin, une carte d'électeur produite conformément à l'acte réglementaire du Secrétariat General Permanent de la CENI, après délibération du CFEB. Valable pour une période de dix ans, la carte d'électeur est remise à son titulaire dans un centre de distribution en vertu de l'article 43 de la Loi Organique

No 2014-03. Il est du ressort du président de la CENI de déterminer les conditions de distribution des cartes d'électeurs⁸. La CENI, dans son chronogramme des élections présidentielle, législatives et locales de 2016, a prévu la distribution des cartes d'électeurs du 22 janvier au 21 février 2016. La distribution des cartes a débuté le 21 janvier 2016 conformément au communiqué de la CENI relatif à la distribution des cartes d'électeurs. Cette opération, selon le même communiqué, prendra fin le 20 février 2016.

4.3. Enregistrement des partis politiques et désignation des candidats

Le système nigérien des partis politiques est déterminé par la Charte des partis politiques. La première Charte des partis politiques date de 1991, la deuxième de 1999 et la troisième et dernière Charte a été rédigée pendant la transition militaire en 2010. Pour cette Charte nigérienne, les partis politiques sont des associations qui regroupent les citoyens autour d'un projet de société en vue de participer à la vie politique par des moyens pacifiques. Ces formations politiques assurent la sensibilisation des membres et participent à la formation de l'opinion. Conformément à l'article 2 de la Charte, les partis politiques visent à préserver la paix, l'unité nationale, la démocratie, l'état de droit et à contribuer au développement économique, social et culturel du Niger.

La Charte des partis politiques fixe les conditions de création, de fonctionnement, de financement des partis politiques et définit les règles qui les régissent. C'est elle qui organise l'accès des formations politiques aux médias publics et privés et qui détermine les conditions de création des organes de presse par les partis politiques. Les fonctions électorales des partis politiques, leurs relations avec l'Etat et l'extérieur, leurs conditions de regroupement, de fusion et de dissolution sont aussi fixées par la Charte. C'est également à cette Charte qu'on recourt pour sanctionner les partis politiques lorsqu'il s'avère qu'ils n'observent pas leurs obligations.

Pour ce qui est de la création des partis politiques, l'article 3 de la Charte dispose que c'est par une décision

de l'Assemblée Constitutive de ses membres-fondateurs qu'un parti politique est créé. La Charte précise que c'est l'Assemblée constitutive qui adopte les statuts et le règlement intérieur. La Charte dispose que le dossier de création d'un parti politique est déposé au Ministère de l'intérieur par ses membres-fondateurs et, selon l'article 4 de la Charte, le récépissé qui mentionne le numéro et la date de l'enregistrement est délivré au déposant. Il est à noter que, conformément à l'article 9 de la loi fondamentale, l'article 57 de la Charte interdit la création d'un parti politique qui prône le sectarisme, le népotisme, le communautarisme et le fanatisme. La Mission a noté avec satisfaction que la Charte interdit à tout parti politique ou groupement de fonder leur organisation sur l'appartenance exclusive à une confession religieuse, à un groupe linguistique ou une région, l'appartenance au même sexe, à la même ethnie ou à un statut professionnel déterminé.

Le Niger compte 90 partis politiques qui sont repartis en trois groupes : la Mouance pour la renaissance du Niger (MRN) qui regroupe 40 partis politiques, l'Alliance pour le Réconciliation Nationale (ARN) qui compte 24 partis politiques et les Non affiliés, au nombre de 26, qui sont la nouvelle donne du système des partis politiques au Niger. La Mission a appris des parties prenantes que d'une manière générale, depuis 1992, les partis politiques se regroupent autour du parti au pouvoir (la Mouance) et l'opposition, formée par une alliance des partis, se regroupe autour du principal parti d'opposition. La Mission a constaté, sur la base des scrutins de 2010-2011, que la scène politique nigérienne est dominée par seulement quelques formations politiques, à savoir: le PNDS, le MNSD, le MODEN-Fa et la Convention Démocratique et Sociale (CDS). Elle a noté qu'à l'Assemblée nationale, ces partis politiques totalisent 97% des 113 sièges.

La Mission a fait le constat de l'existence d'un Code de bonne conduite qui n'a malheureusement pas été signé par toutes les parties prenantes. En effet, pour garantir la paix et la stabilité au Niger et pour faire preuve de l'attachement aux droits de la personne humaine, les

⁸ Article 44

partis politiques ont décidé d'adopter un Code de bonne conduite servant de base aux rapports entre eux en période pré-électorale, électorale et post-électorale. En signant ce Code, les partis politiques et les représentants des candidats indépendants signataires se sont engagés, entre autres, à promouvoir un esprit républicain par l'instauration d'un climat de confiance entre les partis politiques et les candidats, à assurer l'éducation civique et politique de leurs militants et sympathisant et à éviter toute forme de campagne à caractère régionaliste, ethnique, racial, sexiste ou religieux. Malgré l'existence de ce Code de bonne conduite signé du reste par la majorité des partis politiques, la Mission d'évaluation de EISA a noté un climat de suspicion et de méfiance entre les formations politiques de l'opposition et celles de la majorité présidentielle. L'acceptation du fichier électoral par la majorité, et son rejet catégorique par l'opposition, illustrent bien ce climat de méfiance et de suspicion.

L'article 47 de la loi fondamentale dispose que les nigériens des deux sexes, candidats à l'élection présidentielle, doivent être de nationalité et d'origine nigérienne, âgés de trente-cinq ans au moins à la date du dépôt de candidature. Outre leur déclaration de candidature légalisée et déposée au Ministère de l'Intérieur, tout candidat doit verser une caution de dix millions de francs CFA⁹. La recevabilité de la candidature des candidats indépendants est également basée sur la soumission d'une liste d'électeurs qui représentent un minimum de vingt mille inscrits sur la liste électorale répartis dans cinq régions au moins, y compris la ville de Niamey. Pour l'élection présidentielle du 21 février 2016, la période de dépôt de candidatures a pris fin le 2 janvier 2016. A l'issue de son examen des seize candidatures, qui lui ont été transmises, par le Ministère de l'Intérieur, la Cour constitutionnelle a validé une liste définitive de quinze candidats. La Mission a noté que le président du MODEN-FA, accusé et emprisonné depuis novembre 2015 pour trafic présumé de bébés, figure sur la liste des candidats. La Mission a également noté l'absence des femmes sur cette liste de candidats.

Concernant les candidatures aux élections législatives, seuls les nigériens des deux sexes, âgés de 21 ans au moins, et jouissant de leurs droits civils et politiques, sont éligibles aux termes de l'article 84 de la Constitution. A la déclaration de candidature, qui doit être transmise au Ministère de l'Intérieur quarante-cinq jours avant le scrutin, doit être ajoutée, dans le cas d'une candidature indépendante, une liste d'électeurs agréant cette candidature et représentant un minimum d'un pourcent des inscrits de la circonscription dans laquelle le candidat se présente. Toute liste de candidats, concourant dans une circonscription ordinaire, est tenue de verser une caution de deux cent cinquante mille francs CFA, tandis que, les candidats qui se présentent dans les circonscriptions spéciales ont une caution de cent mille francs CFA à verser¹⁰. Les candidats aux élections législatives du 21 février 2016 avaient pour délai du dépôt de leur candidature le 7 janvier 2016.

Les acteurs politiques étaient, jusqu'à la date de leur rencontre avec la Mission, satisfaits du déroulement de la phase de dépôt des candidatures.

4.4. Médias

Le vent du multipartisme des années 90 a provoqué l'ouverture de l'espace de l'information, qui a conduit à la libéralisation de l'espace médiatique au Niger. Bien que la radio soit le moyen de communication de prédilection au Niger, l'espace médiatique est également occupé par des organes audiovisuels, et des organes de presse écrite. Le Niger compte plus d'une trentaine de journaux, sept principales chaînes de radio, et deux chaînes de télévision.

La liberté de la presse est consacrée par l'Ordonnance N° 2010-035 du 04 juin 2010 portant régime de la liberté de Presse au Niger en son article 1. La Constitution, en son article 31, garantit le droit à l'information. L'Ordonnance portant régime de la liberté de presse érige également le droit à l'information en droit inaliénable de la personne humaine. La consécration des libertés d'opinion et d'expression, par la Constitution, est un acquis légal permettant aux médias de contribuer à l'exercice du

⁹ La caution versée au trésor public par les candidats à l'élection présidentielle est estimée à 15000 euros.

¹⁰ Les deux cent cinquante mille francs CFA et cent mille francs CFA de de caution équivalent respectivement à 381 euros et à 153 euros.

droit des citoyens nigériens à être informé et à accéder à l'information.

Les médias sont régis par trois textes juridiques majeurs comme suit :

- Ordonnance N° 2010-035 du 04 juin 2010 portant régime de la liberté de Presse ;
- Ordonnance 93-31 du 30 mars 1993, portant sur la Communication audiovisuelle ; et
- Charte des Journalistes professionnels du Niger du 4 juillet 1997

Organe créé par la Constitution et la Loi N° 2006-24 du 24 juillet 2006 portant organisation, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) est une autorité administrative indépendante. La Loi N° 2006-24 du 24 juillet 2006, en son article premier, précise que l'indépendance de cette entité est vis-à-vis du pouvoir politique. Cette autorité, de quinze membres, a pour compétence principale, la régulation des secteurs public et privé de la communication. Outre sa responsabilité de veiller au respect de l'accès équitable et effectif des partis politiques aux moyens publics d'information, et de la pluralité d'opinions dans les médias publics et privés, le CSC est chargé de fixer les règles concernant les conditions de production, de programme et de diffusion des émissions officielles des organes de communication lors de la campagne électorale aux termes de l'article 7 de la Loi N° 2006-24 du 24 juillet 2006.

La Loi no 2014-01 du 28 mars 2014 portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires, et la Loi Organique no 2014-04 du 15 avril 2014 portant régime électoral des membres de l'Assemblée nationale attribuent une mission spécifique de réglementation de l'action des médias dans la période de la pré-campagne au Conseil Supérieur de la Communication (CSC). En vertu des articles 21 de ces deux textes, le CSC doit veiller au respect de l'interdiction d'acte de propagande électorale, de manifestation ou

déclaration publique de soutien à un candidat, a un parti politique ou à une coalition de partis politiques faits directement ou indirectement par des personnes, des groupements des personnes ou des associations. L'alinéa 2 du même article, confère le pouvoir au CSC, de veiller à l'application de l'interdiction à toute autorité de l'Etat d'effectuer, sur le territoire national, toute visite et tournée à caractère économique, social ou autrement qualifiées qui donnent lieu à de telles manifestation ou déclaration. La Mission d'évaluation de EISA est d'avis que ces dispositions légales sont de nature à empêcher des dérives et des tentatives de campagne déguisée, qui peuvent compromettre le principe d'égalité des chances dans une compétition électorale.

Depuis la conférence souveraine de 1991, La liberté de la presse est considérée par les nigériens, comme un acquis. Certaines parties prenantes sont d'avis que la majorité des médias font leur travail, en toute liberté, et dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle, en dépit des conditions précaires de travail. La Charte des Journalistes professionnels du Niger, adoptée en 1997, interpelle les journalistes sur l'importance du respect de la déontologie et l'éthique professionnelle. Certains interlocuteurs de la Mission ont émis des préoccupations quant aux cas récurrents d'arrestation sommaire des journalistes dans la période préélectorale. D'aucuns ont, toutefois, regretté le manque de professionnalisme de certains professionnels des médias. La dépénalisation des délits de diffamation et d'insulte, en vigueur depuis la signature, par le chef de l'État nigérien, de la Déclaration de la Montagne de la Table de 2007¹¹, est une mesure qui a servi de munition juridique aux journalistes, qui ne respectent pas l'éthique professionnelle, en matière du traitement et d'analyse des informations. L'Observatoire Nigérien Independent des Médias pour l'Ethique et la Déontologie (ONIMED), un organe d'autorégulation des médias créé par les journalistes, ne parvient pas à assurer l'adhésion de l'ensemble des journalistes aux principes fondamentaux énoncés dans la Charte des journalistes professionnels.

¹¹ La Déclaration de la Montagne de la Table a été adoptée en 2007 lors du Congrès mondial des journaux en Afrique du Sud. Cette Déclaration préconise la dépénalisation des délits sur la diffamation et l'insulte par les journalistes et l'abolition des lois pénales en vue de sauvegarder l'indépendance de la presse en Afrique.

Des programmes de formation et d'éducation à l'attention des journalistes sont exécutés dans le cadre du processus électoral en cours avec l'appui de certains partenaires financiers, notamment l'Union européenne (UE) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

Certains acteurs rencontrés par la Mission de EISA ont décrié le processus de mise en place du CSC et l'absence de prise de position de l'organe de régulation sur la dégradation de l'environnement de travail des journalistes. Les partis d'opposition rencontrés par la Mission ont jugé l'accès aux médias publics difficile et inéquitable.

4.5. Participation et droits des femmes

La Constitution, en son article 10, consacre le principe de l'égalité, en droits et devoirs, du nigérien et de la nigérienne. La loi fondamentale érige le principe de la non-discrimination en principe absolu, à travers la proscription de la discrimination basée sur le sexe, et de la promotion de la représentation équitable des femmes et hommes au sein des institutions. Les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité des hommes et des femmes, et la Loi no 2014-64 du 5 novembre 2014 modifiant et complétant la Loi no 2000-008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat, sont des constituantes essentielles de l'architecture juridique, qui sous-tendent la politique nationale du genre, et qui font de l'égalité en termes de droits, de devoirs et d'accès des femmes aux sphères de décision, un de ces quatre axes prioritaires.

En dépit du fait que les femmes constituent manifestement la moitié de la population générale du Niger, et nonobstant le cadre juridique en vigueur, qui est favorable à l'égalité des hommes et des femmes, la représentation équitable énoncée par la Constitution tarde à se matérialiser au sein des instances nationales de prise de décision. Concernant les postes nominatifs, la Loi no 2014-64 du 5 novembre 2014 modifiant et complétant la Loi no 2000-008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au

Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat, en son article 4, stipule que la proportion des personnes de l'un ou de l'autre sexe ne doit pas être inférieure à 25% lors de la nomination des membres du Gouvernement. Pourtant, sur les trente-six membres du Gouvernement, seules cinq sont des femmes. Seule une femme sur sept membres siège à la Cour Constitutionnelle bien que celle-ci occupe le poste de présidente de cette institution. Il n'y a pas non plus d'avancée considérable de la représentation des femmes sur le plan des postes électifs. Au sortir des législatives de 2011, les représentantes élues à l'Assemblée nationale constituaient 13,3% des 113 députés. Le Niger occupe la 101^{ème} position du classement mondial de l'Union interparlementaire relatif aux femmes dans les Parlements nationaux au regard des résultats des élections de 2011. Les femmes sont également sous-représentées au niveau du bureau de la CENI. Une seule femme, qui détient le poste de deuxième Vice-Présidente, siège au sein de cette instance.

Au vu de la liste définitive des quinze candidats à l'élection présidentielle, validée par la Cour constitutionnelle du Niger, la Mission d'évaluation de EISA a relevé l'absence des femmes à la compétition du 21 février 2016. La Mission a noté, ainsi, une régression de la représentation des femmes candidates à l'inverse de la Présidentielle de 2011 à laquelle une femme s'était présentée.

Certaines parties prenantes ont attribué la faible représentation des femmes aux pesanteurs socioculturelles. Certains acteurs politiques ont reconnu la valeur ajoutée des femmes dans la vie associative nigérienne quoique les femmes restent absentes au niveau du leadership des partis politiques. Ces acteurs estiment que les mesures législatives ne sont pas suffisantes pour inciter à un véritable changement de la condition des femmes.

La Mission d'évaluation de EISA est d'avis que le cadre juridique régissant les élections au Niger est, dans l'ensemble, favorable à l'égalité de chances entre femmes et hommes. La Mission estime que

conformément au cadre juridique favorable, et du fait que le Niger ait ratifié la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des Femmes, les acteurs politiques et sociaux devraient s'engager collectivement à la réalisation du principe de l'égalité des hommes et des femmes au Niger à travers la mise en place de mécanismes efficaces, et une sensibilisation effective des populations.

4.6. Éducation civique et électorale

En vertu de l'alinéa 4 de l'article 2 de la Loi Organique no 2014-03 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la CENI est chargée d'assurer l'information et la sensibilisation des électeurs en vue d'une large participation aux scrutins, ainsi que, le strict respect des dispositions susmentionnées. L'information et la sensibilisation de la population électorale servent de canaux essentiels pour l'appropriation du processus de construction démocratique à travers la participation effective des citoyens. Outre la CENI, qui a la responsabilité d'informer et de sensibiliser les électeurs, d'autres acteurs clés du processus électoral, tels que les organisations de la société civile nigérienne, s'investissent dans la campagne d'éducation et de sensibilisation au vote. Les partis politiques sont également appelés à jouer un rôle dans la sensibilisation de leurs membres et sympathisants, conformément à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'Ordonnance no 2010-4 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques.

Dans l'exercice de son mandat, la CENI a prévu la conception, la réalisation et la diffusion des messages de sensibilisation du 25 janvier au 1 février 2016 environ quatre semaines avant la tenue du double scrutin de février 2016. Au regard du chronogramme des élections couplées, la Mission d'évaluation constate que la CENI n'a pas prévu de mener des campagnes de sensibilisation à des étapes clés du processus électoral, notamment pendant la période précédant l'inscription des électeurs et la distribution des cartes d'électeur, en vue d'assurer un processus électoral inclusif et participatif. Bien que

l'inscription des électeurs ne relève pas de la CENI, l'autorité électorale devrait jouer un rôle prépondérant dans la mobilisation de la population à cette étape déterminante du processus électoral.

Au regard du faible taux d'inscription sur les listes électorales, plusieurs organisations de la société civile, regroupées en réseaux et en faitières, se sont investies dans la sensibilisation des populations. Grâce à l'appui financier des partenaires extérieurs, certaines organisations, telles que l'Observatoire Pour les Élections (OPELE), mènent des campagnes de mobilisation ciblées à l'endroit des femmes et des jeunes.

4.7. Sécurité

En raison de la situation géographique du pays, le gouvernement du Niger fait face à d'énormes défis sécuritaires. Situé au cœur de la zone sahélo saharienne, le Niger partage ses frontières avec la Lybie, le Mali et le Nigéria, pays confrontés, au plan interne, à des conflits et à des crises sécuritaires résultant des attaques terroristes et des tentatives de « coup d'état ». L'intensification et la persistance de ces crises dans la région se répercutent sur le Niger. Le nombre de réfugiés au Niger a augmenté, l'insécurité est galopante, la contrebande s'accroît, les narcotrafiquants se sont établis en maîtres du désert et les attaques terroristes sont courantes dans les zones frontalières.

En outre, le Niger joue un rôle important dans la résolution des crises sécuritaires dans la région, notamment au Mali, et au sein de la force multinationale qui lutte contre la secte Boko Haram. Son engagement à l'étranger l'expose à des représailles à l'instar des attentats de 2013 à Agadez et Arlit compte tenu de sa participation aux opérations militaires du Mali. En 2015, ce sont les zones de Diffa et de Bosso qui ont à leur tour fait l'objet d'attaques terroristes revendiquées par la secte Boko Haram.

Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour faire face à l'insécurité qui prévaut dans ces zones qu'il a placées en état d'urgence avec notamment le déploiement de forces armées. Au-delà de ces mesures

préventives, la menace reste permanente et réelle. Dans un environnement sécuritaire aussi volatile, il est difficile de planifier les activités électorales et organiser les élections crédibles et apaisées est un véritable défi.

Consciente de l'impact néfaste sur le processus électoral que pourraient avoir les défis sécuritaires auxquels le Niger est confronté depuis quelques années, la CENI a mis en place une sous-commission défense et sécurité. Cette sous-commission, composée de divers corps des forces de défense et de sécurité nigériennes, est chargée de la sécurisation du processus électoral. Bien qu'au cours de sa rencontre avec la Mission d'évaluation de EISA, la sous-commission se soit réservé le droit de ne pas dévoiler son plan de sécurisation du processus électoral, elle a informé la Mission du déploiement humain nécessaire pour faire face aux défis sécuritaires qui pourraient impacter sur le bon déroulement du processus électoral. Il est prévu que les membres des forces de défense et de sécurité soient déployés au niveau des centres de vote sur tout le territoire national. L'effectif sera déterminé en fonction du risque sécuritaire de la zone dans laquelle les centres et bureaux de vote seront implantés. Un système de patrouille sera mis en place pour contrôler les zones sensibles situées aux frontières du Niger. Les ressources humaines provenant de la force militaire, de la police, et de la gendarmerie nationale seront mobilisées pour l'exécution effective du plan de sécurisation. La sous-commission s'employait, au cours du séjour de la Mission au Niger, à organiser la formation des formateurs en matière de sécurité.

Le vote des nigériens de la diaspora, une grande première dans l'histoire des élections au Niger, a été pris en compte dans le plan de sécurisation de la sous-commission défense et sécurité de la CENI. Les membres de la sous-commission ont mené des missions d'information et d'échange dans plusieurs pays où le vote de la diaspora se tiendra au mois de février 2016. Ces missions ont permis aux forces nigériennes de défense et de sécurité de demander, à leurs homologues des pays visités, un appui militaire et logistique pour la sécurisation du vote des nigériens de la diaspora.

Compte tenu de l'accroissement du risque sécuritaire posé par la secte Boko Haram, le Niger a renforcé ses accords de coopération militaire avec le Nigeria dans le cadre de la sécurisation du processus électoral.

4.8. Déroulement de la campagne électorale

La Constitution nigérienne consacre les libertés de réunion et d'association des citoyens¹². Ces libertés constitutionnelles permettent aux partis politiques, aux candidats indépendants, et aux groupements des partis politiques et candidats indépendants au Niger de concourir à l'expression des suffrages des citoyens nigériens.

La campagne électorale dans le cadre des élections présidentielles est régie par le cinquième chapitre de la Loi No 2014-01, tandis que, celle menée dans le cadre des élections législatives est régie par le quatrième chapitre de la Loi Organique No 2014-04. Les articles 20 de ces deux lois disposent que les réunions électorales sont un droit réservé aux seuls partis politiques légalement constitués, les groupements des partis politiques et les candidats indépendants régulièrement inscrits aux élections. La campagne électorale pour les élections législatives et présidentielle s'ouvre 21 jours avant le scrutin et est close l'avant-veille à minuit. En cas d'un second tour de l'élection présidentielle, la campagne est à nouveau ouverte au lendemain de la proclamation des résultats définitifs du premier tour. Des emplacements spéciaux sont, prévus par la législation, pour l'apposition des affiches et autres supports de campagne électorale.

Les deux lois interdisent toute activité de propagande électorale en dehors de la période prévue pour la campagne électorale¹³. Certains partis d'opposition avec lesquels la Mission a eu des échanges ont déploré le fait que la majorité présidentielle battait campagne plusieurs mois avant le lancement officiel de la campagne électorale. Bien plus, l'opposition a décrié la violation, par la majorité des articles 28 des lois citées ci-dessus qui interdisent l'utilisation des moyens de l'État pour faire campagne. L'opposition dénonce également l'utilisation, par la mouvance, des médias publics aux

¹² Article 32 de la loi fondamentale

¹³ Article 20 des Loi No 2014-1 et Loi Organique No 2014-04.

fins de campagne. Ces médias, selon l'opposition servent uniquement les intérêts de la majorité au pouvoir. Au regard des lois régissant les élections présidentielles et législatives, la Mission d'évaluation de EISA est d'avis que les dispositions légales régissant la campagne sont de nature à limiter l'influence des moyens de l'État et des autorités dans la conduite de cette étape du processus électoral.

Certains acteurs politiques issus de l'opposition ont émis, au cours de leurs échanges avec la Mission, des inquiétudes quant à l'état d'urgence dans lequel le Niger est plongé suite à la dégradation de l'environnement sécuritaire. Ils sont précisément préoccupés par les incidences que pourrait avoir un tel environnement sécuritaire sur la capacité des partis politiques et des candidats à exercer leur liberté de battre campagne. Par ailleurs, la Mission d'évaluation de EISA est préoccupée par l'impact de l'incarcération du candidat du MODEN Fa Lumana sur sa capacité à battre librement campagne, à travers les meetings politiques et dans les médias, au même titre que les quatorze autres candidats à l'élection présidentielle. En dépit de son emprisonnement, et compte tenu du fait que sa culpabilité n'ait pas encore été établie par une juridiction nationale compétente aux termes de l'article 20 de la loi fondamentale, la Cour constitutionnelle a validé sa candidature, considérant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité.

La Mission de EISA n'a pas pu évaluer le déroulement de cette étape du processus électoral compte tenu du fait que la campagne électorale, pour le double scrutin, a été officiellement lancée le 30 janvier 2016, soit cinquante jours après le départ de la Mission du Niger. La campagne prendra fin le 19 février 2016 au regard du calendrier électoral de la CENI. La période officielle de la campagne électorale est conforme à la durée légale déterminée par les articles 20 des Loi No 2014-01 et Loi Organique No 2014-04.

4.9. État des préparatifs de l'organe de gestion des élections

En vertu de la Loi Organique N° 2014-03 portant attributions de la CENI, cette Commission est chargée

de veiller à l'organisation matérielle des opérations de vote dont elle garantit la régularité. En prévision des élections générales de Février 2016, l'organe chargé des élections au Niger a pris une série de mesures visant à garantir les conditions d'élections apaisées, libres et transparentes pour les différents scrutins.

Les présidents des commissions locales sont nommés et formés par le bureau de la CENI. Au regard de son chronogramme, la CENI a prévu de nommer les présidents des commissions décentralisées le 22 janvier 2016. Pour la formation du personnel électoral, la CENI a opté pour la formation en cascade. La formation des formateurs est prévue du 10 au 11 février 2016. Les membres du bureau de vote seront formés par les formateurs du 18 au 19 février 2016.

La CENI dispose d'une quantité suffisante de matériel électoral pour la tenue des élections générales de février 2016. Toutefois, dans le cadre de la coopération au sein de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la CENI a initié une demande d'appui logistique, pour l'acquisition des urnes, au gouvernement du Togo et du Nigéria. Les autres défis d'ordre logistique devant être relevés par la CENI découlent de la migration interne causée par les déplacements internes des populations dans les zones frontalières, comme à Diffa, suite à la situation sécuritaire fragile, les attaques terroristes, l'existence des zones placées en état d'urgence et le nomadisme de certaines populations locales. Un autre défi est l'amendement de la loi sur le bulletin de vote. En effet, la CENI a soumis des projets d'amendement de la loi pour l'utilisation du bulletin unique pour les différents scrutins. Ces projets d'amendement, encore sans suite au passage de la Mission, butent, au plan légal, sur les dispositions du Protocole additionnel de la CEDAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, qui dispose qu'aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques. L'opposition est favorable à l'utilisation du bulletin unique pour les législatives et les locales tandis que le parti au pouvoir ne l'est pas.

La CENI doit aussi relever un défi d'ordre logistique qui découle de la grande superficie du Niger et de son relief essentiellement désertique. En effet, avec une superficie de 1267000 km², le Niger est l'un des pays les plus vastes du continent. Son territoire, constitué en majorité du Sahara et du Sahel rend difficile l'accès à certaines zones. Dans ce contexte, l'installation des bureaux de vote, leur accessibilité et l'acheminement du matériel de vote constituent un défi pour la CENI. La répartition inégale des populations sur ce vaste territoire et le phénomène de nomadisme ont posé un sérieux problème lors de l'enregistrement des électeurs. Lors du passage de la mission, la CENI s'est dite prête et satisfaite de la progression des préparatifs des scrutins. Elle compte sur la collaboration du gouvernement et des différentes parties prenantes pour assurer la tenue d'élections apaisées comme il est de tradition au Niger.

Avis aux missions d'observation électorale

- Conseil sur le déploiement
Pour le déploiement des missions d'observation électorale internationales, la Mission d'évaluation de EISA conseille la prise en compte du facteur socioculturel surtout dans les régions qui se trouvent en pays profond. La religion musulmane étant dominante au Niger, la Mission recommande que ce facteur soit pris en considération dans la constitution des équipes d'observateurs et dans leur déploiement dans ces zones.

Pour le déploiement des équipes d'observateurs, la Mission suggère que les considérations d'ordre sécuritaire soient prises en compte. La Mission déconseille le déploiement d'observateurs dans les zones frontalières du pays et les zones qui sont déclarées en état d'urgence par le Gouvernement. La zone de Diffa, qui a connu plusieurs incursions de Boko Haram, n'est pas indiquée pour le déploiement des observateurs électoraux internationaux. De même, la Mission déconseille le déploiement des observateurs dans les régions désertiques éloignées qui sont difficiles d'accès et dans lesquelles se posent les problèmes de sécurité.

Vu le caractère volatile de la situation sécuritaire, la Mission recommande le déploiement des binômes et déconseille, fortement, le déploiement des singletons. En outre, elle recommande que les binômes aient à leur disposition des moyens de communication adéquats.

La Mission recommande aux missions d'observation d'organiser un briefing détaillé sur la situation sécuritaire au Niger et les différents types de menaces. Elle recommande également une coordination renforcée, entre toutes les missions d'observation internationales, qui devra s'appuyer sur le système de renseignements et d'alerte du bureau des Nations Unies au Niger.

La Mission recommande aux équipes d'observateurs de prendre contact avec les autorités locales et d'identifier l'emplacement des postes de défense et de sécurité dès leur arrivée dans leur zone respective de déploiement. Un numéro vert devrait être mis à la disposition des observateurs pour les cas de force majeure.

- Considérations logistiques
La Mission note que le désert s'étend sur près de 75% du territoire nigérien. La Mission recommande que les moyens de locomotion mis à la disposition des observateurs tiennent compte des conditions de terrain et des spécificités du relief nigérien.

La Mission a constaté qu'il existe un nombre limité d'hôtels, surtout à l'intérieur du pays. La Mission recommande que les réservations d'hôtels pour les membres des missions d'observation se fassent dès l'arrivée de l'équipe de coordination des missions d'observation au Niger. En outre, en dehors de la capitale et essentiellement dans les zones sans hôtels, la Mission recommande que des solutions alternatives de logement soient envisagées.

Les trois principaux opérateurs de téléphonie mobile sont Airtel, Orange et Moov. La Mission a noté que la connexion internet n'est pas très bonne et stable,

surtout dans certaines régions éloignées, et l'ensemble du territoire n'est pas couvert pas la connexion 3G. La Mission recommande aux observateurs de se doter de fiches standards qu'ils pourront utiliser en cas de besoin.

RECOMMANDATIONS

Avant les prochaines élections

- La Mission encourage fortement la majorité et l'opposition à dialoguer davantage et à utiliser le cadre institutionnel, notamment le Conseil National de Dialogue Politique, pour rapprocher les différentes formations politiques à travers la recherche du consensus, mettre fin aux tensions politiques et créer un climat apaisé pour les élections de février 2016;
- La Mission exhorte la CENI à profiter utilement de l'assistance technique fournie par l'OIF, après l'audit, pour mettre en œuvre les recommandations formulées par cette organisation internationale et fiabiliser le fichier électoral;
- La Mission recommande aux formations politiques et aux organisations de la société civile de dialoguer davantage en vue de créer un climat de confiance entre ces différentes parties prenantes au processus électoral;
- La Mission exhorte le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour créer un environnement favorable à l'exercice de la liberté de campagne des candidats aux élections législatives et présidentielle de février 2016 ;
- La Mission recommande aux institutions en charge de la défense et de l'ordre public de prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser les élections surtout dans les zones qui ont connu les incursions des terroristes;
- La Mission recommande aux organisations de la société civile de promouvoir la participation citoyenne par une éducation civique et électorale de qualité afin de contribuer au caractère participatif du double scrutin de février 2016.

Pour les élections futures

- La Mission exhorte la future chambre des représentants à revoir l'Ordonnance portant Charte des partis politiques en vue du financement public de la campagne électorale en vue de garantir l'égalité des chances entre les candidats;
- La Mission exhorte le législateur nigérien à définir, dans des lois portant modification du régime des élections, la notion de mineur émancipé en vue de préciser le statut juridique de cette catégorie de l'électorat nigérien;
- La Mission recommande aux formations politiques de consolider leurs alliances politiques en vue d'éviter la transhumance politique, et par ricochet, la fragilisation du système politique nigérien;
- La Mission recommande, au Niger, de se doter d'un fichier électoral biométrique, qui fait l'objet d'un large consensus entre toutes les parties prenantes, pour la crédibilisation des processus électoraux à venir, et en vue de restaurer la confiance des parties prenantes dans ces processus;
- La Mission recommande au futur gouvernement, de privilégier la recherche du compromis et du consensus en vue de consolider la paix et de créer un climat de confiance entre parties prenantes;
- La Mission recommande au Gouvernement nigérien et aux partis politiques de tout mettre en œuvre pour améliorer la participation des femmes à la vie politique et pour que les minorités ethnolinguistiques représentent effectivement leurs communautés à l'Assemblée nationale ;
- La Mission exhorte la communauté internationale à accompagner le Niger en vue de soutenir ses efforts de consolidation de la démocratie.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des parties prenantes rencontrées

Institutions	Personnes rencontrées	Fonctions
Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI)	Mme KATAMBA Mariama	2ième Vice-Présidente
	M. ZODI Maïkoul	1er Rapporteur
Comité national chargé du fichier électoral biométrique (CFEB)	M. ASSOUMANE Abdourhamane	Rapporteur
Conseil National de Dialogue Politique (CNDP)	M. LAWALI Kader	Secrétaire Permanent
	M. LAMINE Harouna	Secrétaire Permanent Adjoint
Rassemblement des Démocrates Nigériens (RDN-Labizé)	M. SALATOU Ousseïni	Président et porte-parole de l'opposition
Le Mouvement Démocratique Nigérien pour Une Fédération Africaine (MODEN) FA LUMANA	Monsieur SANI Mamane	Secrétaire Général
Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD) Nassara	Monsieur MOUSSA Harouna	Directeur de campagne
Congrès des Patriotes Nigériens pour le Panafricanisme (CPNP-Africawa)	M. HAMBALY Dodo Oumarou	Président et coordonnateur du groupe des partis politiques non affiliés
Observatoire du Processus Électoral (OPELE)	Me HAMANI Ousmane	Secrétaire Général
	M. SIRAJI Issa	Membre
L'Enquêteur	M. MAIGA Soumana Idrissa	Directeur de Publications
Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (ANDDH)	M. ABARCHI Djibril	Président
	Mme AMADOU Halima	Secrétaire à la Promotion du Genre
L'ÉVÉNEMENT	M. AKSAR Moussa	Directeur de Publications
National Democratic Institute (NDI)	M. VAN OVERBEEKE Jan Nico	Directeur Résident
	M. AMOUZOU Folly Théophile	Expert électoral
Système des Nations Unies PNUD	M. NDIAYE Fodé	Coordonnateur Résident Coordonnateur Humanitaire Représentant Résident

A PROPOS DE EISA

Depuis sa création en juillet 1996, EISA a bâti une réputation d'institution précurseur et d'acteur influent qui traite des questions relatives aux élections et à la démocratie sur le continent africain. Il envisage un continent africain où la gouvernance démocratique, les droits de l'homme et la participation des citoyens sont préservés dans un climat de paix. La vision de l'Institut est réalisée à travers la recherche de l'excellence dans la promotion des élections crédibles, la démocratie participative, la culture des droits de l'homme et le renforcement des institutions de la gouvernance pour la consolidation de la démocratie en Afrique.

Ayant appuyé et/ou observé plus de 70 processus électoraux en Afrique, EISA possède une vaste expérience dans la formulation, la structuration et la mise en œuvre de projets liés aux questions de démocratie et des élections. EISA a établi un centre de réputation internationale en matière de politique, de recherche et d'information. Il offre ce service aux organes de gestion des élections, aux partis politiques et aux organisations de la société civile dans divers domaines, tels que l'éducation civique et électorale et l'assistance et l'observation électorale. Outre l'élargissement de son étendue géographique, l'Institut travaille de plus en plus, depuis plusieurs années, entre deux élections, dans de nouveaux domaines, tout le long du cycle électoral et parlementaire, y compris de l'élaboration de constitution et des lois, du renforcement du Parlement, de la gestion des conflits, du développement des partis politiques, du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP), de la gouvernance locale et de la décentralisation.

EISA apporte un appui aux institutions intergouvernementales, comme l'Union africaine et le Parlement panafricain, afin de renforcer leurs capacités dans le domaine des élections et de la démocratie. L'Institut vient de signer un protocole d'entente avec la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) ; la Communauté Est-Africaine (CEA) ; et le Marché commun pour l'Afrique Orientale et Australe (COMESA). Dans le cadre de ces protocoles actuels, l'Institut apportera un appui similaire à ces institutions intergouvernementales. Son protocole d'entente avec l'Union africaine a également été prorogé en 2014. En dehors de son siège social situé à Johannesburg (Afrique du sud), EISA avait des bureaux nationaux à travers le continent africain, notamment, en Angola, au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Egypte, au Mali, au Rwanda, au Soudan, au Tchad, et au Zimbabwe, et a présentement des bureaux en République Centrafricaine, en République Démocratique du Congo, au Kenya, à Madagascar, au Mozambique, en Somalie, en Zambie, ainsi qu'un bureau de liaison régionale au secrétariat de la CEEAC à Libreville, au Gabon.

Observation Électorale

EISA a déployé des missions continentales ces dix dernières années en Angola, Botswana, République Centrafricaine, en République Démocratique du Congo, en Egypte, au Ghana, en Guinée Conakry, au Lesotho, au Libéria, à Madagascar, au Malawi, à Maurice, au Mozambique, en Namibie, au Sénégal, aux Seychelles, en Afrique du Sud, en Tanzanie, en Ouganda, à Zanzibar, en Zambie, et au Zimbabwe. Les rapports de ces missions sont disponibles sur notre site web.



T +27 11 381 60 00 · F +27 11 482 61 63
14 Park Rd · Richmond · Johannesburg
PO Box 740 · Auckland Park 2006 · South Africa

À Propos de EISA

EISA est une organisation à but non lucratif dont le siège est à Johannesburg, en Afrique du Sud, où il a été créé en juin 1996. En dehors de son siège social, EISA a des bureaux nationaux en République Centrafricaine, au Gabon, au Kenya, au Mali, au Mozambique et en Somalie.

Notre Vision

Un continent africain où la gouvernance démocratique, les droits de l'homme et la participation des citoyens sont préservés dans un climat de paix.

Notre Mission

EISA vise l'excellence dans la promotion des élections crédibles, la démocratie participative, la culture des droits de l'homme et le renforcement des institutions de la gouvernance pour la consolidation de la démocratie en Afrique.

Financé par

